Isothermic Echafaudages SRL – Conditions générales de location

1 Dispositions Générales et définitions

1.1 Dans les Conditions Générales présentes, les termes suivants, ainsi que leurs éventuelles déclinaisons, sont écrits avec une majuscule et ont, si et seulement s'ils n'en diffèrent pas explicitement, la définition suivante :

1.1.1 **Fournisseur** : Isothermic Echafaudages SRL est fournisseur d'échafaudage et d'accessoires d'échafaudage à destination de consommateurs, la TVA est BE0405.881.058 et son siège social est établi à Avenue d'Heppignies, 34. 6220 Heppignies

1.1.2 **Client** : Toute personne physique ou personne morale qui n'est pas consommateur au sens de l'article I.1,1° du Code de droit Économique et qui conclut un contrat de location avec le Fournisseur.

1.1.3 **Matériel Loué** : échafaudages.

1.1.4 **Contrat** ou **Contrat de Location** : L'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales et les dispositions de nos offres et confirmations de commande, dans la mesure où ces dernières diffèrent des Conditions Générales.

1.1.5 **Offre** : Sans engagement, sur invitation consignée par écrit du Fournisseur à une autre partie potentielle, jusqu'à l'établissement d'une proposition jusqu'à la conclusion d'un contrat. Le Contrat n'est pas réalisé par pure acceptation de l'Offre par l'autre partie.

1.1.6 **Confirmation de commande** : la confirmation et validation écrite du Fournisseur, de la commande placée par le Client. Le Contrat est réalisé par la Confirmation de commande.

1.1.7 **Prix de location** : le prix de location dépend des dimensions de l'échafaudage, est hors TVA, impôts, taxes ou redevances, droits d'exportation ou d'importation.

1.1.8 **Frais** : le montage et démontage ou de livraison du Matériel Loué et les frais d'utilisation (comme le carburant) et de l'éventuel montage, installation et mise en service. Les Frais sont hors TVA, impôts, taxes et redevances.

1.1.9 **Jour ouvrable** : un jour calendaire du lundi au vendredi compris, sauf si ce jour est un jour férié légal en Belgique.

1.1.10 **Semaine** : ensemble de tous les Jours ouvrables de toute période du lundi au vendredi compris.

1.1.11 **Mois** : ensemble de tous les Jours ouvrables d'un mois calendaire.

2 Applicabilité et acceptation de ces Conditions Générales

2.1 Sauf accord contraire écrit, le rapport de droit entre le Fournisseur et le Client, sous quelque dénomination que ce soit, est exclusivement régi par les présentes Conditions Générales comme, le cas échéant et pour autant qu'elles soient établies, par les Offres et Confirmations de commande. Le Contrat exclut toute application supplémentaire des conditions générales ou particulières du Client. Le Client reconnait par conséquent que ses conditions générales ou particulières ne sont pas applicables sur le Contrat.

2.2 Les Conditions générales s'appliquent à partir de l'envoi de la Confirmation de commande par le Fournisseur. La qualité de Client et les conséquences lui étant reliées en vertu des présentes Conditions Générales, peuvent néanmoins être éventuellement déjà applicables avant la conclusion d'un contrat (par exemple lors de l'interprétation des offres établies par le Fournisseur).

2.3 En cas de contradiction entre les Conditions Générales, l'Offre et la Confirmation de commande, les dispositions de la Confirmation de commande prévalent sur les dispositions contraires de l'Offre et des Conditions Générales. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et l'Offre, les dispositions de l'Offre prévalent sur les dispositions contraires des Conditions Générales.

2.4 Le Client qui a déjà validé une fois ces Conditions Générales (même implicitement, par exemple par le paiement sans réserve de factures ou par la validation sans réserve (d'un début) de livraison par le Fournisseur), accepte l'applicabilité des Conditions Générales sur des contrats ultérieurs entre lui et le Fournisseur.

2.5 Le Fournisseur se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du Contrat. Le Client est tenu au courant préalablement par écrit de ces modifications.

2.6 Le Contrat remplace tous les accords écrits ou oraux, contrats, propositions, engagements se rapportant au même objet, comme décrit dans le Contrat, et qui seraient antérieurs à la date du Contrat.

3 Offres, Confirmations de commande et commandes

3.1 Les Offres et Confirmations de commande valent pour l'ensemble et sont indivisibles.

3.2 Les prix proposés sont garantis pendant deux (2) semaines.

3.3 Les Offres ne concernent qu'une proposition du Fournisseur et n'engagent pas le Fournisseur, ni même après validation du Client. Seule la Confirmation de commande crée le contrat.

3.4 Le Fournisseur part du principe que les informations, illustrations et autres données procurées par le Client sont correctes et qu'il peut également les utiliser comme base pour son Offre et Confirmation de commande. Si le Client passe une commande en citant lui-même des références du Fournisseur ou d'un producteur, le Fournisseur part du principe qu'elles correspondent aux marchandises effectivement souhaitées.

3.5 Illustrations, dimensions, capacités, poids, description d'un équipement et options et autres désignations de machines et pièces détachées, tarifs, propositions, pris dans le catalogue et/ou sur le site web du Fournisseur, comme les modèles de démonstration, ne sont qu'approximatifs et seulement informatifs et ne sont donnés qu'à titre librement indicatif.

4 Objet

4.1 Le matériel loué est toujours de l'échafaudage sans équipement spécial complémentaire, à moins que ce n'ait été explicitement convenu autrement par écrit.

4.2 Le Client est entièrement responsable civilement du choix du Matériel Loué. Le Matériel Loué concerne des marchandises standard, lesquelles n'ont pas été créées spécifiquement pour les besoins du Client, ou des marchandises que le Fournisseur, à la demande du Client, a adaptées aux spécifications décrites par le Client. Le Fournisseur n'est aucunement responsable civilement s'il s'avérait que le Matériel Loué ne répond pas aux besoins spécifiques, but recherché et utilisation du Client, lorsque le Matériel Loué répond aux spécifications décrites par le Client.

4.3 Le Client reconnait que le Fournisseur ou l'une de ses sociétés affiliées reste le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant au Matériel Loué, et au nom et logo sous lesquels il est fourni par le Fournisseur, et il s'engage à ne faire aucune moindre réclamation à ce sujet.

5 Prix de location et garantie

5.1 Le Prix de location et les Frais sont déterminés dans le Contrat. Les Frais sont à la charge du Client et seront facturés à part.

5.2 Lors du démarrage du Contrat, le Fournisseur peut demander au Client un dépôt de garantie et/ou un acompte. Le dépôt de garantie est crédité après la fin du Contrat sur la facture ou reversé après que le Fournisseur ait établi que le Matériel Loué est toujours dans le même état et que le Client a rempli toutes ses obligations envers le Fournisseur, figurant dans ce Contrat ou d'autres contrats entre le Fournisseur et le Client.

5.3 Le Prix de location est exprimé par Semaine.

5.4 Si le Contrat débute ou prend fin au cours d'une période de location, le Prix de location sera calculé au pro rata temporis. Le Prix de location est toujours compté pour la semaine entière au cours duquel le contrat débute comme pour la semaine entière au cours duquel il se termine.

5.5 Au cas où l'utilisation du Matériel Loué est établie dans la période suivant la fin du Contrat conformément à l'article 9 et avant que le Matériel Loué ne se retrouve effectivement dans un établissement du Fournisseur, le Fournisseur comptera une compensation supplémentaire au Client, correspondant au Prix de location déterminé contractuellement pour une semaine entière.

5.6 Si le Matériel Loué est moins utilisé que ce à quoi le Client avait droit en vertu du Contrat, cela ne donne jamais lieu à une diminution du Prix de location.

6 Paiement

6.1 Sauf accord contraire confirmé explicitement et par écrit, toutes les factures sont payables, après leur réception suivant les conditions de paiements. Aucune remise n'est accordée pour le paiement comptant.

6.2 Le Loyer et les Frais pour le Matériel Loué sont facturés par Mois par le Fournisseur, ou suivant une autre périodicité au choix du Fournisseur. A la fin du Contrat de location, le Prix de location et les Frais sont en tout cas facturés immédiatement au Client. Le Client reconnaît explicitement ne pouvoir tirer aucun droit du moindre retard de facturation par le Fournisseur.

6.3 Le Client n'est pas en droit de suspendre et/ou reporter le paiement du Prix de location, ni d'établir une reconnaissance de dette à l'adresse du Fournisseur, même en cas de quelque réclamation que ce soit qui serait en lien avec l'exécution (partielle) du Contrat et établie pour quelque raison que ce soit, y compris une procédure judiciaire.

6.4 Sans préjudice à une disposition dérogatoire dans la référence du paiement, un paiement du client est toujours d'abord pris en compte sur les Intérêts et frais dus, et ensuite sur les factures en cours à partir de la facture ayant la plus ancienne date de facturation jusqu'à la plus récente.

6.5 Le paiement par chèque ou lettre de change n'est pas admis et n'a aucun moindre effet libératoire pour le Client.

6.6 En cas de non-paiement partiel ou total de la dette à la date d'échéance comme déterminée dans le Contrat, un intérêt annuel est légitimement dû sans mise en demeure préalable, conformément à la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur l'ensemble du solde ouvert et ceci à partir du jour calendaire suivant la date d'échéance jusqu'au paiement total. Dans le cas susmentionné, le Client est aussi légitimement, immédiatement et sans mise en demeure préalable, redevable d'une indemnité forfaitaire de 15% sur le solde ouvert avec un minimum de 250 EUR, même lors de l'attribution d'un délai de paiement, sans préjudice au droit du Fournisseur de requérir un dédommagement plus élevé si le dommage réel est plus élevé.

6.7 Le non-paiement partiel ou total à la date d'échéance d'une seule facture, rend légitimement immédiatement exigible et sans mise en demeure, le solde dû de toutes les autres factures, même non échues.

6.8 Au cas où le Fournisseur a connaissance de quelque moindre circonstance qui pourrait influencer de manière substantielle l'état financier du Client ou d'une société affiliée au Client, tous les montants ouverts, même ceux que le Client doit aux sociétés affiliées au Fournisseur, sont immédiatement exigibles sans qu'une mise en demeure ne soit requise à cet effet.

6.9 Si lors de la commande, le Client demande de facturer à un tiers, le Client, malgré la facturation à un tiers et en dépit de l'éventuelle validation de ce tiers, reste tenu principalement et indivisiblement à l'exécution de ses obligations conformément au Contrat.

6.10 En cas de défaut de paiement et après mise en demeure ; le fournisseur, en tant que propriétaire exclusif du matériel, peut à tout moment, venir récupérer le matériel loué.

7 Droit de rétention

7.1 En cas de défaut de paiement, le Fournisseur a un droit de rétention sur tous les objets et documents qui lui ont été remis par le Client jusqu'au paiement total du Prix de location, des Frais, et de tous les intérêts et frais de recouvrement possibles.

8 Livraison

8.1 Le Matériel Loué est mis à disposition du Client. Le Fournisseur est en droit de (faire) livrer le Matériel Loué à l'adresse indiquée par le Client aux risques de ce dernier, même si le Client n'est pas présent. Le bon de transport vaut bon de livraison.

8.2 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont donc pas contraignants, sauf accord contraire écrit entre les parties. Un retard de livraison ne peut jamais mener à des pénalités de retard, dédommagements ou résiliation du Contrat à charge du Fournisseur, ni au refus du Client de réceptionner le Matériel Loué livré.

8.3 Un éventuel délai de livraison expressément convenu ne prend effet qu'après que le Fournisseur ait en sa possession tous les documents et informations exigés pour l'exécution de la livraison.

8.4 Au cas où le Fournisseur se serait pourtant expressément engagé par écrit dans le Contrat à un dédommagement en cas de retard de livraison, ce dédommagement n'est dû que si le Client a mis le Fournisseur en défaut pour dépassement du délai de livraison, par lettre recommandée dans un délai précis de cinq (5) jours calendaires à partir de l'expiration du délai de livraison, avec en annexe une preuve du dommage subi. Le Fournisseur ne sera cependant pas tenu à un dédommagement si la livraison tardive est la conséquence d'un cas de Force Majeure ou est due au moins en partie, au Client. Dans ce dernier cas, le Client est tenu à une indemnisation du dommage et des frais subis. Dans tous les cas, l'éventuel dédommagement en raison de la livraison tardive est toujours limité à 0,5 % du Prix de location par Semaine entière de livraison tardive suivant le 21ème Jour ouvrable à partir de la date de livraison initialement prévue.

8.5 Lorsqu'une livraison partielle a déjà eu lieu et que le Client refuse de valider un complément de livraison ou quand le Client rend la poursuite de la livraison impossible, la facturation du Matériel Loué déjà livré est immédiatement exigible et le Client est redevable d'un dédommagement fixé forfaitairement à minimum 35% du Prix de location de la partie non exécutée du Contrat, sans préjudice au droit du Fournisseur de requérir un dédommagement plus élevé si le dommage réel est plus élevé.

9 Durée du Contrat

9.1 Le Contrat peut être conclu pour une durée déterminée comme indéterminée.

9.2 Le Contrat prend effet le jour de la livraison du Matériel Loué comme déterminé dans l'art. 8 et suivant les modalités de l'art. 5 de ces Conditions Générales, et le Contrat prend fin le jour de l'expiration du Contrat s'il s'agit d'un Contrat à durée déterminée, ou le Jour ouvrable suivant l'avis écrit du Client indiquant sa résiliation du Contrat à durée indéterminée. Le Fournisseur ne comptera donc plus aucun Prix de location au Client après le Jour ouvrable susmentionné. Par ailleurs, le risque concernant le Matériel Loué chez le Client, demeure jusqu'au moment où le Matériel Loué se retrouve effectivement dans un établissement du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage dans la mesure où cela a été demandé ainsi par le Client, à reprendre le Matériel Loué chez le Client dans les huit (8) Jours ouvrables après l'avis.

9.3 Les parties ne pourront faire aucun prolongement ou renouvellement tacite, sauf si elles l'ont stipulé par écrit lors de l'établissement du Contrat à durée déterminée et y ont déterminé un délai pour le prolongement ou renouvellement.

9.4 Par ailleurs, au cas où le Matériel Loué n'est pas non plus rendu par le Client au Fournisseur à la date de fin contractuelle du Contrat, le Prix de location continuera à être compté au titre d'indemnité de jouissance jusqu'au jour où le Matériel Loué sera effectivement rendu par le Client à un établissement du Fournisseur, sauf si convenu autrement par écrit.

9.5 Le Fournisseur peut dans les cas suivants, mettre immédiatement fin au Contrat par lettre recommandée, sans que le Client n'ait droit à un dédommagement et sans préjudice au droit de dédommagement du Fournisseur :

9.5.1 Lors de dommages graves au Matériel Loué ;

9.5.2 Lors de vol ou perte du Matériel Loué ;

9.5.3 Lorsqu'en vertu de ce Contrat ou quelque autre Contrat, des frais d'entretien et/ou réparation à la charge du Fournisseur prennent une tournure significativement plus défavorable que ce à quoi le Fournisseur pouvait raisonnablement s'attendre lors de la conclusion du Contrat ;

9.5.4 Si le Client ne respecte pas ses obligations découlant du Contrat ;

9.5.5 Lorsque la confiance du Fournisseur en la solvabilité du Client ou d'une société affiliée au Client, est atteinte par (i) des faits d'exécution judiciaire contre le Client ou une société affiliée au Client, (ii) les paramètres ou l'évolution des paramètres obtenus de tiers dont l'activité normale consiste à analyser des chiffres financiers et/ou évaluer la solvabilité.

9.6 Le Fournisseur se garde le droit de considérer le Contrat dissous légitimement et sans mise en demeure préalable, à charge du Client, en cas de faillite, réorganisation juridique ou procédure judiciaire équivalente lui étant liée, report de paiement, insolvabilité manifeste du Client, autorisation du Client sous protection de la LCE ou procédure équivalente lui étant liée, dissolution, liquidation, citation devant le tribunal suite à un retard de paiement, ouverture de dossier dans un service d'investigation des entreprises en difficulté, vente, cession, établissement dans un autre pays, inscription hypothécaire, dépôt du Client de ses actifs ou de son équipement dans une société.

9.7 Quand un Contrat est rompu par le Client ou est dissous à charge du Client, le Client s'engage à payer une indemnité de rupture dans les huit (8) jours, déterminée en vertu de l'art. 9.8.

9.8 Si un Contrat prend fin en application du paragraphe précédent, le Fournisseur aura droit à un dédommagement et/ou une indemnité de rupture à la charge du Client, définie forfaitairement à 20 % du Prix de location de la période non encore écoulée, avec un montant minimum égal au Prix de location sur quatre (4) mois, sans préjudice au droit du Fournisseur de requérir un dédommagement plus élevé si le dommage réel est plus élevé.

10 Propriété du Matériel Loué

10.1 Le Fournisseur est le propriétaire exclusif du Matériel Loué.

10.2 Le Client s'engage à attacher bien visiblement au Matériel Loué les vignettes de propriété, le scafftag et autres insignes du Fournisseur qui les lui met à disposition et à veiller à ce qu'ils ne soient pas endommagés, enlevés ou recouverts.

10.3 Le Client doit prévenir immédiatement le Fournisseur par écrit de tout fait significatif qui puisse compromettre la propriété ou l'utilisation du Matériel Loué. C'est entre autres le cas lorsque le Matériel Loué est partiellement ou complètement volé, endommagé ou contesté ou qu'il y a un défaut technique ; lorsqu'il est impliqué dans un sinistre avec dégât corporel ou matériel ; lorsqu'un tiers le saisit partiellement ou totalement ou prend des mesures conservatoires du Matériel Loué.

10.4 En tel cas, le Client avisera immédiatement par écrit l'huissier de justice instrumentant ou la partie saisissante ou tout autre moindre tiers impliqué, du fait que le Matériel Loué est la propriété du Fournisseur. Le Fournisseur reçoit simultanément une copie de cette déclaration écrite.

10.5 Si le Client n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou du terrain sur lequel se trouve le Matériel Loué ou qu'il cesse d'en être le propriétaire, le propriétaire ou le nouveau propriétaire de l'immeuble ou du terrain informera par lettre recommandée du fait que le Matériel Loué n'est pas sa propriété. Le Fournisseur reçoit simultanément une copie de cette déclaration écrite.

10.6 Le Fournisseur peut demander à tout moment la présentation des deux avis susmentionnés.

11 État du Matériel Loué

11.1 Lors de la réception, le Client doit immédiatement soumettre le Matériel Loué à une vérification de routine attentive et contrôler les défauts ou lacunes.

11.2 Si ni le Client, ni son représentant légal ou factuel, n'est présent au moment de la livraison, le Client dispose d'un délai de 24 heures suivant la livraison du Matériel Loué pour contrôler le Matériel Loué.

11.3 La validation sans protestation immédiate ou sans protestation dans le délai susmentionné de 24 heures après la livraison du Matériel Loué, couvre les défauts visibles et prive le Client du droit de se plaindre par la suite de défauts visibles.

11.4 La validation sans protestation immédiate ou sans protestation dans le délai susmentionné de 24 heures après la livraison du Matériel Loué, vaut reconnaissance de la part du Client de la présence de tous les documents et attestations légaux et/ou conventionnels exigés et prive le Client du droit de se plaindre par la suite de l'absence des documents et attestations mentionnés.

11.5 Les défauts découverts pendant la période de location, doivent être communiqués par écrit au Fournisseur. Le Fournisseur garantit pour une période de six (6) mois, tous les défauts cachés du Matériel Loué qui en entravent l'utilisation.

11.6 A la fin du Contrat de location, le Client rendra au Fournisseur le Matériel Loué dans le même état que celui dans lequel il a reçu le Matériel Loué, tous documents et attestations compris. Le Fournisseur contrôle les dommages ou manques au Matériel Loué dans les deux (2) semaines. Si le Fournisseur constate des dommages, manques et/ou absence de documents ou attestations, il en établit alors un devis qu'il

envoie par écrit au Client. Le Client a durant cinq (5) Jours ouvrables après son envoi, le temps de contester ce devis des dommages par email ou fax. En l'absence d'une telle contestation au sein du délai susmentionné, le Client est supposé avoir accepté sa responsabilité civile pour les dommages et/ou manques et être d'accord pour le remboursement des montants compris dans le devis du Fournisseur.

11.7 Tous les dommages constatés au Matériel Loué au moment de la restitution, seront estimés avoir été causés par le Client et il en supportera alors tous les frais qui en découlent. Le Client est tenu de payer le Prix de location pendant la période où le Fournisseur exécute les réparations décrites ci-dessus.

12 Entretien et réparations du Matériel Loué

12.1 Le Client n'a en aucun cas le droit d'exiger un dédommagement ou une diminution proportionnelle du Prix de location lorsque le Matériel Loué ne peut être utilisé temporairement à cause de l'exécution d'un entretien ou d'une réparation.

12.2 Toutes les réparations comme les petites réparations locatives pendant la durée du Contrat, sont à la charge du Client, à moins qu'il soit prouvé qu'elles n'aient pas été causées par sa faute. Les réparations sont facturées à part, au Client.

12.3 Lorsque l'intervention du Fournisseur est demandée pour la réparation et que cette requête est annulée au moment où le personnel du Fournisseur est déjà en route, les heures perdues écoulées et les frais de déplacement inutiles sont alors facturés au Client.

12.4 Tous les éventuels changements de pièces et pièces incorporées appartiennent légitimement et sans moindre compensation au Fournisseur. Ces pièces et accessoires ne peuvent en aucun cas diminuer la valeur du Matériel Loué ou entraver son utilisation conformément à sa destination. Si des travaux d'entretien ou de réparation ont été effectués sans autorisation écrite préalable du Fournisseur, le Fournisseur a le droit de faire contrôler le Matériel Loué aux frais du Client et le cas échéant de le faire restaurer dans son état d'origine.

13 Obligations du Client

13.1 Le Client s'engage à :

13.1.1 S'en tenir aux dispositions du Contrat et à toute la règlementation en vigueur sur place se rapportant à la détention et utilisation du Matériel Loué, entre autres mais non limitées aux exigences légales concernant l'utilisation des moyens de protection personnels ;

13.1.2 Utiliser le Matériel Loué en bon père de famille, conformément à sa destination déterminée dans le Contrat ou, en son absence, suivant la destination normale du Matériel Loué ;

13.1.3 Conserver soigneusement le Matériel Loué dans un environnement protégé dans la période entre la livraison et la mise en vigueur du Contrat et la période entre la fin du Contrat et la remise au Fournisseur ou en autres cas, son enlèvement par le Fournisseur.

13.2 Le Client ne peut mettre le Matériel Loué qu'à disposition de personnes qui agissent sous sa compétence. Ces personnes doivent également, comme le Client lui-même, être détentrices des certificats de compétences, attestations ou permis éventuellement exigés par la loi et elles doivent répondre à toutes les exigences imposées entre autres par l'assureur du Matériel Loué.

13.3 Le Client ne peut ni partiellement, ni entièrement céder, mettre en dépôt, sous-louer ou déposer en garantie -à des tiers ou non- le Matériel Loué, de quelque manière que ce soit. Le client qui a comme raison sociale la location de matériel et pour qui une telle location constitue une pratique commerciale habituelle, peut effectivement sous-louer à condition que le Fournisseur en soit mis préalablement au courant.

13.4 Le Client n'a pas l'autorisation de placer des signes d'identification, messages commerciaux ou marques sur le Matériel Loué, ou d'apporter des modifications au Matériel Loué à moins d'un accord exprès préalable écrit du Fournisseur. Si le Client a reçu l'accord du Fournisseur, il veille en tous cas à l'enlèvement de tous les signes d'identification, messages commerciaux ou marques, à la fin du Contrat. Si le Matériel Loué porte de tels signes d'identification, messages commerciaux ou marques lorsqu'il arrive dans un établissement du Fournisseur, les frais de leur enlèvement sont à la charge du Client.

13.5 A la fin de la période de location, le Client enlève toutes les ordures dans/sur le Matériel Loué, de façon réglementaire. Lors de présence d'ordures dans/sur le Matériel Loué, tous les dommages (y compris heures d'attente, …) sont à la charge du Client.

13.6 Le Client doit permettre en tout temps le libre accès du délégué du Fournisseur à ses bâtiments et terrains ou autres emplacements où le Matériel Loué se trouve, pour inspection ou, à la fin du Contrat, retrait du Matériel Loué.

13.7 Restitution du Matériel Loué

13.8 Le Matériel Loué doit être rendu en parfait état, entrenu, nettoyé, en bon état de fonctionnement et accompagné de tous les documents afférents.

14 Assurance du Matériel Loué

14.1 Le Client doit s'assurer pendant la durée totale du Contrat pour sa responsabilité civile, pour tous les dommages aux personnes et marchandises suite à l'utilisation ou détention du Matériel Loué.

14.2

Le Fournisseur a le droit de suspendre l'exercice de n'importe quel engagement résultant du Contrat si le Client lui-même a failli à l'exécution du moindre engagement du chef de ce Contrat ou de tout autre Contrat qu'il a conclu avec le Fournisseur. Pour les dispositions de ce paragraphe, toute société affiliée au Client est assimilée au Client.

14.3 A moins d'avoir été autrement convenu expressément et par écrit, le Fournisseur a le droit à tout moment de faire exécuter le Contrat partiellement ou totalement par des tiers. Le Contrat reste alors pleinement applicable dans sa totalité.

14.4 Le Client mandate le Fournisseur pour, aux frais du Client, (faire) effectuer lui-même toutes les actions qui résultent des dommages portés au Matériel Loué et pour percevoir lui-même d'éventuels dédommagements. C'est pourquoi le Client cède dès maintenant tous ses droits vis à vis de tiers responsables de dommages portés au Matériel Loué.

15 Force Majeure

15.1 En cas de Force Majeure du côté du Fournisseur, la livraison est ajournée aussi longtemps que l'état de Force Majeure rend l'exécution du Contrat impossible au Fournisseur, sans préjudice à la compétence du Fournisseur de dissoudre le Contrat sans intervention judiciaire.

16 Responsabilité et responsabilité civile du Fournisseur

16.1 L'entière responsabilité civile du Fournisseur envers le Client (agissement ou négligence de l'un de ses dirigeants, employés, agents et/ou sous-traitants compris) se rapportant à l'exécution du Contrat, est limité à ce qui suit.

17 Droits du Fournisseur

17.1 A l'exception des dommages résultant directement du non-respect du Fournisseur des engagements explicites qu'il a pris en vertu du Contrat, la responsabilité civile du Fournisseur est limitée à la responsabilité civile imposée par la loi.

17.2 Si le Fournisseur est estimé responsable civilement en vertu de l'art. 16, le Fournisseur ne peut jamais être jugé responsable civilement vis à vis du Client des dommages indirects tels que mais non limités à des pertes de chiffre d'affaires, manques à gagner ou toute hausse des frais généraux.

17.3 Si le Fournisseur est reconnu responsable civilement conformément à l'art. 16, le montant maximal de sa responsabilité civile est en tout cas expressément limité au montant effectif réellement payé du Prix de location et en tout cas limité au Prix de location payé durant les 12 mois précédant la reconnaissance de responsabilité civile du Fournisseur, hors impôts, taxes et redevances.

18 Responsabilité et responsabilité civile du Client

18.1 Le Client porte les risques et la responsabilité du Matériel Loué à partir du moment où le transport part en vue de la livraison chez le client, jusqu'au moment où le Matériel Loué est de nouveau effectivement présent dans un établissement du Fournisseur.

18.2 S'il a été convenu que le Fournisseur ou transporteur mette le Matériel Loué à la disposition du Client en dehors d'un établissement du Client, le Client porte néanmoins tous les risques et responsabilités à partir du moment où le Matériel Loué quitte cet établissement du Fournisseur.

18.3 Le Fournisseur, au compte du Client, effectuera les choses suivantes ou réparera les dommages suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive : réparations dues à une collision, surcharge, utilisation non qualifiée ou négligence ; dommages au-dessous du Matériel Loué, pneus, bris de glace, toit, intérieur, rétroviseurs, éléments lumineux ; dommages dus à une mauvaise utilisation ou utilisation inconsidérée ; dommages dus à une souillure à la peinture et/ou des autocollants ; dommages aux objets personnels et perte et/ou endommagement de la clé ; dommages conséquents à des négligences, tentative de vol, vol, tentative de casse, casse ou vandalisme ; dommages conséquents à une mauvaise utilisation comme décrit dans l'art. 13 ; dommages dus à une erreur exclusive et/ou l'administration volontaire de dommages. Le Client est tenu de payer le Prix de location pendant la période où le Fournisseur exécute les réparations décrites ci-dessus.

18.4 Le Client est également responsable civilement des dégâts matériels et physiques causés par l'utilisation du Matériel Loué, à des tiers, le Client lui-même ou le personnel du Client ou l'un de ses préposés.

19 Suspension et dissolution

19.1 Lors de non-paiement partiel ou total de la dette à la date d'échéance déterminée dans le Contrat, le Fournisseur a le droit de refuser tout nouveau Contrat avec le Client ou de suspendre ou interrompre tout Contrat en cours avec le Client, sans que le Client n'ait droit au moindre dédommagement.

19.2 Sans préjudice à ce qui est déterminé dans l'art. 19.1, le Fournisseur a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du Contrat ou de dissoudre ou mettre fin au Contrat, si après ou avant la conclusion du Contrat ou au début de son exécution, le Fournisseur a connaissance de la moindre circonstance qui pourrait aggraver l'état financier du Client de manière substantielle ou s'il est clair pour le Fournisseur que le Client va se rendre coupable d'un vice substantiel. Le cas échéant, le Fournisseur informera le Client par écrit de sa décision. Pour les dispositions de ce paragraphe, est assimilée au Client toute société affiliée au Client.

19.3 Dans les cas signifiés aux art. 19.1 et 19.2, le Client est responsable civilement de tous les dommages que le Fournisseur pourrait subir.

20 Dispositions finales

20.1 L'éventuelle caducité ou inapplicabilité de l'une des dispositions du Contrat n'affectera nullement la caducité ou inapplicabilité des autres dispositions. Les parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour, d'un commun accord, remplacer la disposition en question par une disposition valide et applicable qui corresponde étroitement à l'intention des parties et à la fonction et/ou le but de la disposition caduque ou non applicable.

20.2 Le Fournisseur traite les données du Client et de ses représentants, personnel et préposés dans sa base de données de relation client, conformément à la législation en la matière. Le Fournisseur renvoie pour plus d'information à sa Politique de confidentialité comme publiée sur son site web.

20.3 Seules les Conditions Générales en français font foi. Si le Vendeur met à disposition d'autres versions linguistiques (d'éléments) du Contrat, ces dernières ne sont que purement informatives et les parties ne peuvent n'en tirer aucun droit.

20.4 Le Fournisseur peut par sous-traitance, céder ou confier le Contrat ou une partie du Contrat à toute personne, entreprise ou société affiliée ou non.

20.5 Le Client n'est pas autorisé à céder le Contrat ou une partie du Contrat à un tiers sans autorisation préalable écrite du Fournisseur.

20.6 Seul le Tribunal matériel compétent qui est établi le plus près du siège social du Fournisseur, est habilité à prendre connaissance d'éventuels litiges, à moins que le Fournisseur ne choisisse de porter le litige devant le Tribunal (i) d'un siège d'exploitation du Fournisseur qui n'est pas le siège social, (ii) du lieu d'habitation ou du siège social du Client, ou (iii) du lieu d'exécution du Contrat.

20.7 Le paragraphe précédent sera clarifié à l'avantage du Fournisseur, le Fournisseur aura par conséquent le droit de renoncer de son propre gré à la compétence exclusive comme invoqué dans l'art. 20.6, et le cas échéant, de pouvoir initier des procédures dans tout autre Tribunal compétent.